

Cotisation Interprofessionnelle Etendue sur le Vin De France (VSIG) avec ou sans mention de cépage et/ou millésime et les vins à Indication Géographique Protégée (IGP) du ressort de l'Anivin de France*.

Précisions sur les modalités de perception :

Pour répondre aux questions qui nous sont posées concernant la cotisation interprofessionnelle sur le Vin De France avec ou sans mention de cépage et/ou millésime et les vins IGP du ressort de l'Anivin de France*, nous précisons les points suivants :

◆ **Les redevables** de la cotisation sont :

- les producteurs, les groupements de producteurs, les caves coopératives et négociants.

◆ **Les vins concernés** par la cotisation sont :

- les vins de la catégorie Vin De France avec ou sans mention de cépage et/ou millésime ;
- les vins IGP français relevant du champ de compétence de l'interprofession Anivin de France (*cf. liste*).

◆ **Les opérations soumises** à la cotisation sont les vins de la catégorie Vin De France avec ou sans mention de cépage et/ou millésime et les vins avec IGP français du ressort de l'Anivin de France lorsque ces produits sont :

- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document Simplifié d'Accompagnement (DSA) ou Document Simplifié d'Accompagnement Commercial (DSAC) ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document Administratif Electronique (DAE).

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'Anivin de France :

- les vins vendus en vrac aux négociants français ;
- les vins Sans Indication Géographique Communautaire (VUE) et les vins IGP des autres Etats membres introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat Membre ou réexportés ;
- les mélanges de vins de différents pays de l'Union Européenne (VUE) ;
- les vins des pays tiers ;
- les vins destinés à être transformés expédiés vers un autre Etat membre ;
- tous les vins avec IGP ne figurant pas sur la liste ci-jointe.

◆ **Les obligations des redevables**

Les vins de la catégorie Vin De France et les vins à Indication Géographique Protégée* français relevant du champ de compétence de l'Anivin de France font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site <https://www.vindefrancewines.com> sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an. Les redevables dont le montant de la cotisation est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site <https://www.vindefrancewines.com>.

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuelle par courrier à l'Anivin de France.

** Cf. : Liste des vins IGP relevant du champ d'application de l'interprofession Anivin de France.*

◆ **Le montant de la CVE**

En 2023, le taux de la cotisation est fixé à **0,46 €HT/HL** pour Vin De France sans mention de cépage et sans mention de millésime ; à **1,00 €HT/HL** pour Vin De France avec mention de cépage et/ou millésime ; à **0.56 €HT/HL** pour les vins à IGP du ressort de l'Anivin de France. (Cf. liste des vins à IGP).

Retrouvez toute l'actualité sur l'espace pro du site <https://www.vindefrancewines.com>

P.J : Bordereau de récapitulation mensuelle ou annuelle